

**Jugement Civil (IIIe chambre)**  
**no 146 /2011**

Audience publique du vendredi, huit juillet deux mille onze

Numéro du rôle : 135.422

Composition :

Mireille HARTMANN, vice-présidente,  
Colette LORANG, juge,  
Steve KOENIG, juge-délégué,  
Chantal KRYSATIS, greffier assumé.

**E N T R E :**

**X.**), sans état, demeurant à L-(...), (...),

**appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 26 janvier 2011,

**intimée sur appel incident,**

comparant par Maître Nathalie SCRIPNITSCHENKO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**E T :**

**Y.**), salarié, demeurant à L-(...), (...),

**intimé** aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA,

**appelant par appel incident,**

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

**LE TRIBUNAL :**

Vu l'ordonnance de clôture du 24 mai 2011.

Le juge de la mise en état entendu en son rapport.

Entendu la partie appelante par l'organe de son mandataire Maître Nathalie SCRIPNITSCHENKO, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Entendu la partie intimée par l'organe de son mandataire Maître Fatiha RAZZAK, avocat, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat constitué, les deux demeurant à Luxembourg.

Par exploit d'huissier du 23 juillet 2010, Y.) a fait donner citation à X.) à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg aux fins de voir réduire la pension alimentaire à prester à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun E1.), né le (...), au montant mensuel de 250.- euros et ce à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010, sinon à partir de la demande en justice. Il a réclamé, en outre, l'exécution provisoire du jugement à intervenir et l'allocation d'une indemnité de procédure de 500.- euros.

Par jugement du 2 décembre 2010, le tribunal de paix a condamné Y.) à payer à X.) le montant de 300.- euros à titre de secours alimentaire pour l'enfant commun à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Il a, par ailleurs, retenu que ce secours sera adapté automatiquement et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires. Finalement, il a rejeté les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure.

Pour ce faire, le premier juge a d'abord retenu que la majorité de l'enfant créancier d'aliments constituait un élément nouveau par rapport à la situation soumise au juge de paix en 2006 et qu'ainsi l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du tribunal de paix de Luxembourg du 17 juillet 2006, ayant fixé la pension alimentaire à prester par Y.) à 450.- euros, n'empêchait pas ce dernier à formuler une demande en réduction de la pension alimentaire de sorte que sa demande était recevable. Ensuite, il a fixé le montant de la pension alimentaire en tenant compte des besoins de l'enfant commun majeur et des facultés contributives des deux parties, tout en soulignant que Y.) n'assume aucune obligation alimentaire à l'égard des enfants d'un premier lit de son actuelle épouse et qu'il n'y a donc pas lieu de prendre en considération les dépenses d'entretien et d'éducation liées à ces enfants.

De ce jugement, X.) a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier du 26 janvier 2011.

Par réformation du premier jugement, elle demande au tribunal, à titre principal, à voir dire que la demande en réduction de la pension alimentaire de

Y.) est irrecevable eu égard au fait que ce dernier ne présente aucun élément nouveau de sa situation lui permettant de demander la révision de la pension alimentaire et que la majorité de leur enfant commun ne constitue pas non plus un tel élément nouveau. A titre subsidiaire, elle sollicite à voir dire que les allocations familiales ne sont pas à prendre en considération dans la détermination du montant de la pension alimentaire, à voir constater que sa situation financière s'est détériorée depuis le 15 septembre 2010 et partant à voir débouter la partie intimée de sa demande en réduction de la pension alimentaire. Elle réclame, en outre, à voir condamner l'intimé à lui payer une pension alimentaire d'un montant de 600.- euros par mois à partir du 15 septembre 2010, sinon à partir du 18 novembre 2010. Subsidiairement, elle conclut au maintien de la pension alimentaire au montant de 450.- euros. Finalement, elle demande à voir condamner la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure de 1.250.- euros.

L'intimé qui conclut à la recevabilité de sa demande en première instance au vu de la détérioration de sa situation financière, interjette appel incident pour demander la réduction du montant de la condamnation au montant de 250.- euros par mois. Il sollicite, en outre une indemnité de procédure de 500.- euros.

Quant à la recevabilité de la demande de Y.), X.) conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la demande introductive d'instance en réduction de la pension alimentaire au motif que l'intimé ne démontrerait aucun élément nouveau par rapport à la situation financière présentée au juge en 2006.

S'y ajouterait que le juge de première instance se serait contenté de soulever la majorité de l'enfant commun au 29 août 2009 pour faire état d'un élément nouveau sans que cette prétention ait, cependant, été invoquée par la partie adverse.

Y.), au contraire, conclut à la recevabilité de la demande en invoquant l'article 300 (4) du code civil et en invoquant la diminution de ses facultés financières. En outre, il aurait également mentionné la majorité d'E1.) dans cet exploit.

En vertu de l'article 209 du code civil, lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Donc s'il y a augmentation ou diminution, soit des ressources du débiteur, soit des besoins du créancier, la pension alimentaire originellement fixée peut être révisée pour être équilibrée à ces nouvelles ressources ou à ces nouveaux besoins, cette proportionnalité doit constamment se maintenir (Enc. Dalloz v. aliments nos 202 et 203).

Ainsi, l'élément nouveau consistant dans la dégradation de la situation financière du débiteur d'aliments peut ouvrir le droit à révision de la pension alimentaire, à la condition toutefois que cette dégradation ne lui soit pas imputable.

Il appartient, dès lors, à Y.) d'établir la dégradation de sa situation financière et, le cas échéant, la circonstance que celle-ci ne lui est pas imputable.

A cet effet, il fait valoir que sa situation financière se serait détériorée suite à son remariage et la reconstitution de son ménage avec les deux enfants d'un premier lit de son nouvelle épouse ainsi que la naissance d'un enfant commun.

X.) conteste la dégradation alléguée en soutenant que l'intimé n'aurait aucune obligation alimentaire envers les enfants du premier lit de A.). En outre, cette dernière aurait une activité rémunérée de sorte qu'elle subviendrait pour moitié aux dettes contractées par le couple.

S'il est vrai que Y.) est libre d'organiser sa vie après le divorce comme il l'entend, il n'en reste pas moins que la nouvelle situation familiale de ce dernier résulte de son libre choix, pris en fonction d'une situation préexistante déterminée et plus particulièrement en fonction de son obligation alimentaire vis-à-vis de l'enfant de son premier lit.

Le remariage de même que la reconstitution du ménage, ne sont ainsi pas des faits indépendants de la volonté de l'intimé justifiant à eux seuls une réduction du montant de la pension alimentaire.

Quant aux ressources proprement dites de Y.), le tribunal relève en premier lieu que suivant le jugement du 17 juillet 2006, le disponible de l'intimé s'élevait à 1.575.- euros.

Le tribunal constate ensuite, au vu des pièces versées au dossier, que l'intimé a touché un salaire de plus de 2.400.- euros jusqu'à son licenciement avec effet au 13 mai 2011.

A titre de charges, l'intimé invoque un loyer d'un montant de 850.- euros, qu'il y a seulement lieu de prendre en considération pour moitié, Y.) étant remarié.

Les remboursements du prêt se rapportant à l'acquisition d'un jardin par des mensualités de 251,18 euros et du prêt relatif à l'acquisition d'un véhicule par des mensualités de 212,22 ne sont à prendre en considération que pour moitié, ces prêts ayant été conclus par les époux Y.) et A.) et tant le paiement mensuel BHW, qui constitue en réalité un épargne, que l'ordre permanent épargne ne sont pas à prendre en considération comme dépenses incompressibles.

Par ailleurs, les dépenses invoquées relatives aux fournitures de mazout et aux assurances, qui constituent des dépenses de la vie courante incombant dans une mesure similaire aux deux parties, ne sont pas spécialement à prendre en considération.

Il s'ensuit que le revenu disponible de Y.) se chiffre à  $(2.400 - 425 - 125,59 - 106,11 =) 1.743,30$  euros

Force est donc de constater que l'intimé n'a pas établi une détérioration de sa situation financière par rapport à celle soumise au juge en 2006.

Y.) invoque finalement que l'enfant commun serait majeur et pourrait commencer à être financièrement indépendant en exerçant « *des petits boulots d'étudiant* ».

L'appelante, au contraire, fait plaider que la majorité d'E1.) ne serait pas déterminante pour la fixation du montant de la pension alimentaire, compte tenu du fait que l'obligation parentale de subvenir aux besoins de leurs enfants subsisterait même après la majorité des enfants du moment que ces derniers sont en cours d'études justifiées. En l'occurrence, E1.), inscrit dans une classe (...) au Lycée (...), serait toujours en cours d'études justifiées et il poursuivrait, en outre, une carrière musicale de sorte qu'il ne saurait subvenir à ses propres besoins.

L'obligation d'entretien et d'éducation incombant aux parents peut se poursuivre au-delà de la majorité de l'enfant. En effet, cette obligation, que l'article 203 du code civil met à charge des père et mère, n'est pas limitée dans le temps et continue lorsque, à sa majorité, l'enfant poursuit des études et qu'en raison de sa scolarité il ne peut pas lui-même subvenir à ses besoins (cf Encyclopédie Dalloz, Civil, v° Aliments, nos 52,54 et 55).

Il ne saurait, en effet, être exigé d'un étudiant en classe de deuxième au lycée, dont il n'est pas contesté qu'il se trouve toujours en cours d'études justifiées, de poursuivre à côté de ses études une activité rémunérée.

En l'absence de preuve de la diminution des besoins de l'enfant commun E1.) et d'une diminution des facultés contributives de Y.), sa demande en réduction de la pension alimentaire est, dès lors, par réformation du jugement de première instance à déclarer irrecevable pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 13 mai 2011, date de la prise d'effet du licenciement de ce dernier.

L'appel incident n'est, partant, pas non plus fondé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 13 mai 2011.

Comme un licenciement est de nature à changer la situation financière du débiteur d'aliments, mais que le tribunal ne dispose pas des renseignements

quant à la nouvelle situation financière de l'intimée, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, d'ordonner à Y.) de verser les pièces relatives à sa situation financière postérieure au 13 mai 2011 et à chacune des parties de prendre, le cas échéant, position par rapport à ces nouvelles données.

En attendant, il échet de réserver le surplus et les frais.

### **PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal d'arrondissement troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit tant l'appel principal que l'appel incident en la forme,

déclare l'appel principal d'ores et déjà partiellement fondé,

partant, par réformation du jugement du 2 décembre 2010, déclare la demande de Y.) en réduction de la pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant majeur E1.) irrecevable pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 13 mai 2011,

déclare, par conséquent, l'appel incident non fondé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 13 mai 2011,

pour le surplus et avant tout autre progrès en cause,

enjoint à Y.) de verser les pièces relatives à ses revenus suite à son licenciement avec effet au 13 mai 2011 et de conclure quant à sa nouvelle situation financière jusqu'au 16 août 2011,

accorde à Maître Nathalie SCRIPNITSCHENKO un délai pour répliquer jusqu'au 20 septembre 2011,

refixe l'affaire à la conférence de mise en état du mardi, 27 septembre 2011 à 15.00 heures, devant la troisième chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, salle 0.11, au rez-de-chaussée du tribunal d'arrondissement, Cité Judiciaire,

réserve le surplus et les frais.